

Standards relatifs à l'exercice du patronage des écoles suisses à l'étranger (standards cantons de patronage)

Sur la base de la **loi fédérale sur la diffusion de la formation suisse à l'étranger** ([loi sur les écoles suisses à l'étranger](#), LESE; RS 418.0) ainsi que de l'**ordonnance sur la diffusion de la formation suisse à l'étranger** ([ordonnance sur les écoles suisses à l'étranger](#), OESE; RS 418.01), l'Association des cantons de patronage des écoles suisses à l'étranger adopte les standards ci-après. Ceux-ci remplacent les directives du 11 janvier 1989.

1. But

Les présents standards concrétisent les tâches des cantons de patronage prévues aux art. 3 à 6, 8, 10, 13, 14, 19 et 22 de la loi sur les écoles suisses ainsi qu'aux art. 4, 16 et 20 de l'ordonnance sur les écoles suisses ; ils fixent un standard minimal de qualité et d'organisation auquel les cantons de patronage se réfèrent dans l'accompagnement et la surveillance des écoles placées de leur patronage.

2. Représentation du patronage

- 2.1. Chaque canton de patronage désigne un service, respectivement une ou plusieurs personnes spécialistes au sein de l'administration cantonale, comme point de contact central chargé d'exercer le patronage pour l'école de patronage. Plusieurs services peuvent être mandatés ainsi que plusieurs écoles de patronage peuvent être accompagnées.
- 2.2. Le canton de patronage veille à ce que la représentante/le représentant du patronage connaisse l'école obligatoire et, de préférence, le degré secondaire II.
- 2.3. Dans la mesure du possible, la représentante/le représentant du patronage dispose d'un droit d'émettre des directives au sein de l'administration cantonale.
- 2.4. À défaut, le canton de patronage veille à ce que la représentante/le représentant du patronage ait un accès direct à une personne spécialiste habilitée à émettre des directives au nom du canton de patronage.

3. Échange d'informations et conseil spécialisé

- 3.1. Le canton de patronage entretient avec l'école de patronage un échange régulier d'informations et la conseille en matière spécialisée, didactique, administratives et relatives au personnel, ainsi que sur les questions de gestion scolaire et d'orientation stratégique.
- 3.2. Le canton de patronage suit attentivement l'évolution en continu et reçoit chaque année de l'école de patronage le rapport annuel et de l'OFC le rapport financier. Ces documents constituent la base des échanges entre la représentante/le représentant du canton de patronage, la présidence de l'école de patronage et la direction de l'école. Dans le cadre de ce conseil spécialisé, de cet accompagnement et de l'assurance qualité, les objectifs fixés conjointement sont ajustés et/ou des mesures sont discutées.

4. Surveillance pédagogique

- 4.1. Dans le cadre de la surveillance pédagogique, qui sert à l'assurance et au développement de la qualité, des personnes spécialistes du canton de patronage procèdent régulièrement, si possible tous les trois à quatre ans, à un contrôle. Celui-ci a lieu sur place.
- 4.2. Dans la mesure du possible, le contrôle associe l'ensemble des acteurs de l'école, notamment la représentation des parents, les élèves, les enseignant-e-s, le niveau de la direction stratégique et opérationnelle ainsi que le personnel de l'administration scolaire.
- 4.3. Différentes méthodes sont utilisées, par exemple des sondages préalables, des sondages, des visites de classes ainsi que des entretiens avec les acteurs de l'école. Aucune évaluation individuelle des enseignant-e-s n'est effectuée.
- 4.4. Sont notamment examinés la qualité de l'enseignement, la gouvernance, la gestion du personnel, la collaboration inter-hiérarchique, le climat scolaire, la communication interne et externe ainsi que le respect de la charte des écoles suisses. Par gouvernance, on entend les structures,

processus et règles définis qui déterminent les compétences décisionnelles, les responsabilités, l'atteinte des objectifs et la gestion des risques.

- 4.5. Lorsque plusieurs cantons de patronage soutiennent une même école de patronage, dans la mesure du possible, le contrôle est coordonné et réalisé conjointement.
- 4.6. L'Association des cantons de patronage s'efforce de définir des procédures communes pour les contrôles pédagogiques et d'élaborer des documents de référence.
- 4.7. Si le canton de patronage ou l'école de patronage le souhaite, l'Office fédéral de la culture (OFC) peut accompagner le canton de patronage lors du contrôle. La compétence de l'OFC englobe également des aspects de gouvernance, de finances et d'orientation stratégique.

5. Prestations de soutien matériel

- 5.1. L'école de patronage est soutenue, selon les besoins, dans la sélection et l'acquisition de moyens d'enseignement et d'autres matériels de formation. Dans la mesure du possible, le canton de patronage veille à ce qu'ils puissent être acquis à des conditions avantageuses.
- 5.2. Le canton de patronage soutient l'école de patronage dans le domaine de la formation continue et du perfectionnement des enseignant-e-s. Dans la mesure du possible, il accorde un soutien financier ou un accès à tarif réduit aux offres correspondantes, y compris à celles qu'educationsuisse conçoit et propose spécifiquement pour les enseignant-e-s des écoles suisses à l'étranger. Pour les enseignant-e-s de l'école de patronage – et, dans la mesure du possible, aussi pour ceux d'autres écoles suisses à l'étranger – les mêmes conditions s'appliquent lors de la participation à des cours de formation continue que pour les enseignant-e-s du canton de patronage.
- 5.3. Le canton de patronage soutient son école de patronage et, si possible, d'autres écoles suisses à l'étranger lors d'excursions, de camps de classe et de programmes d'échange en Suisse, ainsi que lors de stages d'observation (job-shadowing) d'enseignant-e-s et de directions d'école.
- 5.4. Le canton de patronage peut verser des contributions à des projets d'investissement de l'école de patronage.
- 5.5. Le canton de patronage peut contribuer aux coûts d'exploitation.

6. Prestations de soutien immatériel

- 6.1. Le canton de patronage conseille et soutient l'école de patronage lors du recrutement d'enseignant-e-s.
- 6.2. Le canton de patronage conseille les enseignant-e-s engagé-e-s par l'école de patronage dans leur préparation à leur future activité.
- 6.3. Le canton de patronage conseille et soutient, sur demande, si cela s'avère opportun et dans la mesure du possible, les enseignant-e-s qui reviennent.
- 6.4. Le canton de patronage s'engage afin que les enseignant-e-s qui souhaitent enseigner dans l'école de patronage puissent rester affiliés à leur caisse de pension actuelle.

7. Reconnaissance de la maturité

- 7.1. Sur la base de l'art. 33 de l'ordonnance sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale ([ordonnance sur la reconnaissance de la maturité](#), ORM; RS 413.11), le canton de patronage demande à la Commission suisse de maturité CSM) la reconnaissance de la filière de maturité de l'école de patronage et soutient l'école de patronage lors du dépôt des documents.

8. Collaboration entre le canton de patronage, l'OFC et educationsuisse

- 8.1. Les cantons de patronage et l'OFC accomplissent leurs tâches conformément aux actes législatifs mentionnés au point 1. En tant qu'association faîtière, educationsuisse représente les écoles suisses à l'étranger, gère les fonds de subvention à titre fiduciaire et assure la gestion des assurances sociales du personnel suisse. Les partenaires s'informent mutuellement des événements pertinents survenus dans les écoles suisses à l'étranger.

9. Validité

Les présents standards s'appliquent dès le 1er avril 2026.